

NUMÉROS UTILES

Association Femmes solidaires
femmes.solidaires@wanadoo.fr
01 40 01 90 90 sur rdv

Violences Femmes Infos
N°vert national **3919**
www.solidaritefemmes.asso.fr

Viols femmes informations
0800 05 95 95
(appel gratuit)

Hébergements d'urgence
115
Où orientez-vous vers votre service social

Fil santé-jeunes
N° gratuit **0800 235 236**

Notes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

FICHE PRATIQUE



Vous êtes victime de

VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES

Femmes solidaires vous écoute et vous informe sur vos droits

(coordonnées de l'association nationale)

Femmes solidaires
Maison des ensembles
3 / 5 rue d'Aligre - 75012 Paris
01 40 01 90 90
femmes.solidaires@wanadoo.fr
www.femmes-solidaires.org

Coordonnées de l'association locale :

Femmes solidaires Dordogne
Local :
17 rue Antoine Gadaud
24000 PERIGUEUX
07 78 26 13 61
femmessolidaires24@gmail.com

D É F I N I T I O N

Agression sexuelle : « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.* »

Q U E D I T L A L O I ?

Article 222.22 du Code pénal : L'agression sexuelle est un délit.
Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

D É F I N I T I O N

Viol : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol.* »

Q U E D I T L A L O I ?

Article 222-23 du code pénal : Le viol est un crime.
Modifié par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
Les victimes adultes ont 20 ans pour porter plainte à compter des faits.
Pour les victimes mineures, le délai pour agir débute à compter de leur majorité.
Les victimes peuvent porter plainte jusqu'à l'âge de 48 ans.
Ce délai a été porté à 30 ans.

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle. La réclusion peut aller jusqu'à 20 ans, notamment lorsque le viol est commis :

- sur un mineur de moins de quinze ans,
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,
- au prétexte, à raison de l'orientation sexuelle de la victime,
- par le conjoint ou concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (loi du 4 avril 2006 relative au divorce).

- par l'utilisation de drogues telle le GHB : article 222-30-1 (Loi n°2018-703 du 3 août 2018) : Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Q U E F A I R E ?

Quelles que soient les circonstances de l'agression, **vous n'en êtes pas responsable.** Rien ne justifie un viol ou une autre agression sexuelle. Autant que possible, ne restez pas seule, ne gardez pas le silence. Silence et secret ne profitent qu'aux agresseurs. Si vous n'arrivez pas à parler, écrivez, exprimez-vous par le moyen qui vous convient. Vous craignez peut-être les réactions de votre entourage. Vous avez peur qu'on ne vous croie pas. N'hésitez pas à faire appel à une personne en laquelle vous avez confiance et essayez de lui faire le récit de ce qui vous est arrivé, même si vous ne pouvez pas le dire en une seule fois. **Ne restez pas seule, cherchez de l'aide !**

Au commissariat de police, des « référents violences faites aux femmes » peuvent vous écouter. Vous pouvez déposer une plainte avec récit des faits au commissariat de police ou bien en écrivant directement au Procureur de la République, au Tribunal de Grande Instance. Dans la mesure du possible, faites pratiquer un examen médical pour recueillir des éléments de preuves biologiques médicales (examens cliniques, prélèvements biologiques, traces de violences, état de choc, traumatisme psychologique...)

Notes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....